

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00708

Numéro SIREN : 839 328 911

Nom ou dénomination : A.R.DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2024 sous le numéro de dépôt 4504

A.R. DECOR
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Capital social : 3.000 Euros
Siège social : « Les Poussins »
274, Chemin des Poussins
01280 PRÉVESSIN-MOËNS

839 328 911 RCS BOURG-EN-BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le deux novembre,
A dix heures,

Le soussigné Monsieur Abdelmoula RHAÏEM, associé unique et seul gérant de la société **A.R. DECOR**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 3.000 Euros.

A pris les décisions suivantes relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer, à compter du 1^{er} novembre 2023, le siège social de la Société de PRÉVESSIN-MOËNS (01280) - « Les Poussins » 274, Chemin des Poussins à CROZET (01170) - 314, Rue des Étangs ZAC de la vie Chatelme.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 « Siège social » de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CROZET (01170) - 314, Rue des Étangs ZAC de la vie Chatelme

AR

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et consigné dans le registre légal.

Monsieur Abdelmoula RHAIEM

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the name Monsieur Abdelmoula RHAIEM.

A.R. DECOR
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Capital social : 3.000 Euros
Siège social : 314, Rue des Étangs
ZAC de la vie Chatelme 01170 CROZET

839 328 911 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

Modifiés le 2 novembre 2023

AR

HISTORIQUE

- ✓ Statuts constitutifs suivant acte sous seing privé en date à CESSY du 20 mars 2018,
- ✓ Statuts modifiés le 8 novembre 2021 à la suite du transfert du siège social,
- ✓ Statuts modifiés le 2 novembre 2023 à la suite du transfert du siège social.

ASSOCIÉ

- **Monsieur Abdelmoula RHAÏEM,**

Né le 10 septembre 1981 à TELMINE (TUNISIE)

Marié avec Madame Soumaya SCHILI sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à KEBILI (TUNISIE) le 21 août 2012

De nationalité française

Demeurant à PRÉVESSIN-MOËNS (01280) - « Les Poussins » 274, Chemin des Poussins

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Tous travaux de peinture, de revêtements muraux et de pose de cloisons et plaques de plâtre,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.R. DÉCOR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " EURL ", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CROZET (01170) - 314, Rue des Étangs ZAC de la vie Chatelme

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Abdelmoula RHAÏEM, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire de **TROIS MILLE (3.000) Euros**.

Laquelle somme a été déposée, le 16 mars 2018, au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'ÉPARGNE, Agence de FERNEY-VOLTAIRE (01), ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le même jour.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Non revendication par l'épouse commune en biens de la qualité d'associée

Madame Soumaya SCHILI, épouse commune en biens de Monsieur Abdelmoula RHALEM, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et vouloir donner ledit apport pour bon, renonce tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE (3.000) Euros**, divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX (10) Euros de nominal, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Abdelmoula RHALEM, associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

9.3 - Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 - Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 - En cas de pluralité d'associés :

- ♦ les cessions de parts entre associés sont libres.
- ♦ les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

11.1 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 - En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce et à l'article 10.3. des présents statuts, pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois (3) mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

15.1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GÉRANTS

16.1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la Société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la Société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1 - Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

- 22.2 - Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 22.3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.
- 22.4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

- 22.5 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.
- Sauf exceptions prévues par la loi, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

- 24.1 - Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.
- 24.2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la Société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Tels sont les statuts modifiés le 2 novembre 2023
(à la suite du transfert du siège social)**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.